



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 27 janvier 2023

**Arrêté n° 2023-247/SG/SCOPP
portant prescriptions particulières au titre du code de l'environnement
pour la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement du « Bras D'Armales »
sur la commune de Salazie**

LE PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-3 et L.215-7-1, R.214-1 et R.214-32 à R.214-40-3 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'est approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de La Réunion approuvé le 29 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation de La Réunion approuvé le 4 mai 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion - Mme PAM (Régine) ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - M. FILIPPINI (Jérôme) ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4709/SG/DRCTCV du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature fixée par l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé le 1er août 2022 au titre des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 4 août 2022, présenté par le Conseil départemental de La Réunion, enregistré sous le n° 2022-44 et relatif au projet de suppression du radier 118 franchissant la ravine Bras d'Armales sur la RD 48 au PR 26+050, situé sur la commune de Salazie ;

VU le récépissé de déclaration n° 2021-26 du 10 août 2022 ;

VU le dossier de déclaration 18MRU032- Octobre 2022 complété le 4 novembre 2022 en remplacement du dossier du 1^{er} août 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté demandé le 15 novembre 2022, en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement et reçu le 19 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté améliore la sécurité et la desserte des habitants et usagers de la route départementale n°48 en cas d'inondation par le remplacement d'un ouvrage submersible par une crue de période de retour inférieure à cinq ans par un ouvrage de franchissement assurant une transparence hydraulique pour un débit de crue centennale estimé à 75 m³/s ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté ne fait pas obstacle à la continuité écologique du cours d'eau telle que définie par l'article R.214-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement est situé sur un cours d'eau tel que défini à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et modifie le profil en travers du lit mineur de ce cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des enjeux présentés dans le dossier déposé le 4 novembre 2022, des prescriptions particulières doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est du bassin de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au plan de gestion des risques d'inondation de La Réunion ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

ARRÊTE

TITRE 1 OBJET DE LA DÉCLARATION AU TITRE DU L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1.1. Objet de la déclaration

Il est donné acte au conseil départemental de La Réunion représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la suppression du radier 118 franchissant le cours d'eau « Bras d'Armales », sur la route départementale n°48 (RD48)

au PR 26+050, situé sur le territoire de la commune de Salazie et la réalisation d'un nouvel ouvrage de franchissement en lieu et place de ce radier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3.1.2.0	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.</i> <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
3.1.4.0.	<i>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 susvisé

Article 1.2. Situation géographique

Les ouvrages à réaliser sont situés sur la commune de Salazie au lieu-dit Hell-Bourg au droit du franchissement du cours d'eau dénommé « Bras d'Armales » par la route départementale n° 48. Le plan de localisation est donné en annexe.

Article 1.3. Description des ouvrages

La description des ouvrages est donnée par les documents annexés au présent arrêté.

1.3.1. Ouvrage définitif

Le projet consiste à supprimer un radier et à construire en lieu et place un nouvel ouvrage de type cadre pour le franchissement du « Bras d'Armales ». L'ouverture hydraulique du nouvel ouvrage est de quatre mètres de largeur et de trois mètres de hauteur. La longueur du nouvel ouvrage (sens d'écoulement du cours d'eau) est inférieure à dix mètres.

1.3.2. Ouvrages provisoires

Avant la réalisation de la déviation provisoire et de la démolition de l'ouvrage existant, un merlon de protection est mis en place à l'amont des travaux. Ce merlon est constitué d'enrochements libres permettant le maintien du lit du cours d'eau et dimensionné pour une crue de 13 m³/s. Pour éviter toutes pollutions du cours d'eau notamment par des matières en suspension (MES), ce merlon est équipé d'un dispositif permettant d'empêcher la migration des matières polluantes vers le lit vif du cours d'eau.

En cas d'utilisation d'autres matériaux pour la réalisation de ce merlon, le pétitionnaire obtient l'accord du service de la police de l'eau avant réalisation de cet ouvrage.

Le pétitionnaire justifie sa demande et joint à cette demande l'avis de l'écologue chargé du suivi environnemental prévu au 2.2.1(4) du présent acte.

Une déviation provisoire est réalisée en remblai et équipée d'ouvrages permettant d'assurer le passage d'une crue annuelle estimée à 13 m³/s. La longueur dans le sens d'écoulement de chacun de ces ouvrages hydrauliques est inférieure à dix mètres.

Les ouvrages provisoires sont supprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la mise en circulation du nouvel ouvrage de franchissement.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS

Article 2.1. Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 susvisés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'aménagement réalisé ainsi que les travaux nécessaires à cette réalisation ne doivent pas aggraver le risque d'inondation en application des articles 640 et 641 du code civil.

Article 2.2. Prescriptions particulières

2.2.1. Phase travaux

(1) Début de chantier et calendrier prévisionnel des travaux

A minima un mois avant, le déclarant informe le service chargé de la police de l'eau de la date de commencement des travaux. Un calendrier prévisionnel ainsi que le plan topographique de la situation existante avant travaux et les plans détaillés de l'aménagement projetés (ouvrage définitif et ouvrages provisoires) sont joints à cette information.

A l'exception des travaux situés au-dessus de la côte 962,25 NGR, les travaux sont réalisés en dehors des mois de novembre à avril inclus. Toutefois, les travaux ne présentant pas de risque de pollution du milieu aquatique sont réalisables de novembre à avril à condition d'obtenir l'accord du service chargé de la police de l'eau. Cet accord est à solliciter par le pétitionnaire, lequel justifie sa demande, indique précisément les travaux concernés et le calendrier de réalisation de ceux-ci.

(2) Information du service chargé de la police de l'eau

En cas d'atteinte à l'environnement, de non-respect des prescriptions applicables ou des dispositions prévues au dossier de déclaration susvisé, le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé.

(3) Information et intervention de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion (FDAAPPMA)

A minima un mois avant, le déclarant informe la FDAAPPMA de la date de commencement des travaux et organise en accord avec la fédération une visite de terrain avant le démarrage des travaux.

Une éventuelle pêche de sauvegarde est réalisée par la fédération.

Le déclarant s'assure de l'accord de la fédération pour démarrer les travaux.

(4) Suivi environnemental de chantier

Un suivi environnemental de chantier est réalisé par le déclarant pour vérifier l'application des mesures prévues au projet et des prescriptions du présent arrêté et faire des propositions d'ajustements au besoin. Dans le cadre de ce suivi, des visites sont organisées sur site à minima tous les quinze jours.

Ce suivi environnemental est assuré par un écologue indépendant de l'entreprise chargé de réaliser les travaux.

Un document rappelant les dispositions mises en œuvre pour préserver la biodiversité et l'environnement est rédigé avant le début des travaux.

Des comptes rendus de visite sont établis par l'écologue désigné dans le cadre du suivi environnemental et transmis par lui au service chargé de la police de l'eau dans les quinze jours suivants la visite.

(5) Implantation des travaux

Les installations de chantiers, les dépôts de matériaux, sont interdits dans les zones d'interdictions et de prescriptions du plan de prévention des risques- inondation et mouvements de terrain de Salazie approuvé le 1er août 2019 (PPR). En dehors des horaires de travaux, le stationnement des engins de chantier est interdit dans ces mêmes zones d'interdictions et de prescriptions du PPR.

L'emprise des travaux fait l'objet d'une implantation précise et d'un repérage largement visible sur site. L'implantation est réalisée en présence de l'écologue prévu au (4) en tenant compte des recommandations environnementales prévues au dossier de déclaration susvisé et dans le respect des prescriptions du présent arrêté.

Dans l'emprise et aux abords des travaux et des installations de chantier, les espèces végétales qui présentent un intérêt pour la biodiversité sont clairement identifiés et repérés pour être préservées ou, en cas d'impossibilité, pour être transplantées.

(6) Espèces exotiques envahissantes

L'écologue désigné dans le cadre des travaux établit la liste des espèces végétales et animales exotiques envahissantes à éliminer.

A minima, pour les espèces végétales, sont considérées comme espèces envahissantes, les espèces ayant un indice d'invasibilité constaté égal ou supérieure à 4. La liste de ces espèces est disponible sur <https://www.especesinvasives.re/index.php>.

Un protocole d'action pour éliminer ces espèces exotiques envahissantes dans l'emprise des travaux est rédigé par l'écologue et mis en œuvre dès le début des travaux. Ce protocole est transmis au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le début des travaux. Ce protocole établit également les mesures mises en œuvre pour éviter la propagation de ces espèces et assurer l'absence de recolonisation de l'emprise après les travaux.

L'emploi de produits chimiques pour éliminer des espèces naturelles est interdit.

(7) Protection de la faune et de la flore

Dans les cinq jours précédents toute opération de défrichage et de débroussaillage, une visite de l'écologue est réalisée.

Le défrichage est réalisé sous réserve du respect de l'Article 3.4. du présent arrêté et sous le contrôle de l'écologue. Une opération manuelle est privilégiée. L'emploi de produits toxiques pour le milieu naturel est strictement interdit. Les déchets de végétaux issus des opérations de défrichage ne sont pas broyés et sont stockés sur site pendant 48 heures avant leur évacuation de l'emprise des travaux.

L'affouche rouge (*Ficus mauritiana*) isolé en aval des travaux à réaliser est repéré, matérialisé et conservé dans les conditions fixées par l'écologue prévu au (4).

En cas de présence de faune protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, les travaux sont arrêtés jusqu'à décision de l'autorité administrative.

(8) Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors d'eau.

L'emploi d'explosif est interdit.

L'éclairage des travaux est interdit.

L'usage de l'hélicoptère entre 17h et 7h est interdit.

En cas de besoin, pour la réalisation des remblais et pour le confortement des berges, la réutilisation des matériaux prélevés sur le site est privilégiée.

Les matériaux pouvant être réutilisés sont mis en dépôt provisoire dans des zones délimitées.

(9) Gestion des déchets

Pour la gestion des déchets les dispositions législatives et réglementaires du livre 4 du titre V du code de l'environnement sont appliquées, notamment s'agissant de la traçabilité des déchets telle que prévue à l'article L.541-7 de ce même code.

Conformément à l'article L.541-21-2 du code de l'environnement, un tri à la source et une collecte séparée des déchets non réutilisés sur site sont mis en œuvre, notamment pour le papier, les métaux, les plastiques, le verre, le bois et les matériaux issus des terrassements et des démolitions.

Le brûlage de déchets, l'utilisation de produits ou de substances dangereuses ou toxiques sont interdits.

Les produits polluants, dangereux et non inertes sont stockés sous abri et sur rétention adaptée aux produits stockés conformément à la réglementation en vigueur. La capacité de rétention est au moins égale à celle du plus grand volume stocké.

Un plan de gestion des déchets est rédigé et tenu à disposition sur site du service chargé de la police de l'eau avant le commencement des travaux. Ce plan s'appuie notamment sur les indications données par le « Mémento pour la gestion des déchets du BTP » disponible sur le site de la cellule économique du BTP de La Réunion

<https://www.btp-reunion.net/page/les-filieres-de-gestion-des-dechets-du-btp>.

Le déclarant tient à disposition de l'autorité administrative les éléments de traçabilité des déchets.

Les abords du chantier et des installations de chantier sont tenus exempts de tous déchets (papier, détrit, bidons ...) et sont tenus en bon état de propreté.

Le personnel affecté aux travaux est informé et sensibilisé sur les modalités mises en place pour la collecte et le tri des déchets.

(10) Risques de pollution des sols et des eaux

Prescriptions générales

Le merlon provisoire décrit au 1.3.2 du présent arrêté est réalisé avant toute autre intervention dans le lit mineur du cours d'eau.

Aucun travail de bétonnage ou de terrassements ne sont réalisés en cas de pluie. Les bétons sont formulés et le bétonnage est réalisé de manière à éviter les départs de laitance.

Les travaux sont interdits en cas d'alerte forte pluie ou d'inondation. Un dispositif d'alerte de crue est mis en place. Ce dispositif fait l'objet d'un document qui précise les moyens mis en place et définit les seuils d'alerte pour assurer la sécurité du chantier et respecter les prescriptions du présent arrêté.

Des protections sont mises en place pour éviter la pollution du cours d'eau.

Des dispositions sont mises en place pour prévenir toutes arrivées d'eau au sein du cours d'eau et libérer le lit mineur de toutes sources de pollution avant ces arrivées.

Les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont gérées pour éviter tout rejet polluant.

A tout instant, le service, chargé de la police de l'eau peut imposer au frais du bénéficiaire des mesures de matière en suspension, de teneur en oxygène dissous, de pH et de présence de produits polluants des eaux impactées par l'opération. Les objectifs à atteindre sont : Oxygène dissous (O₂) > 6 mg/l, matière en suspension (MES) < 50 mg/l, 6 < pH < 9 et hydrocarbures totaux < 1 mg/l. Si un de ces seuils est dépassé, les travaux impactant le milieu aquatique sont arrêtés, jusqu'à la mise en place de solutions satisfaisantes.

Prescriptions particulières

En cas de pompage d'eaux souillées, celles-ci sont stockées et un rapport d'incident indiquant les modalités mises en œuvre pour traiter ces eaux avant rejet est rédigé et transmis pour accord au service chargé de la police de l'eau. Ces eaux sont stockées dans un dispositif étanche jusqu'à l'obtention de cet accord.

L'espace de stationnement des engins est imperméabilisée et entourée par un dispositif relié à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est équipée pour permettre le lavage des véhicules afin de limiter les dépôts de boues sur les chaussées.

Le ravitaillement des engins se fait avec des pompes à arrêt automatique exclusivement sur les zones de stationnement décrites à l'alinéa précédant.

Les engins de travaux sont équipés d'un kit antipollution adaptée aux hydrocarbures et d'une capacité minimale de trente litres. La capacité totale de ces kits antipollution disponible sur le chantier est à minima de soixante litres.

Aucun stockage de matériel, de produits liquides, de pièces mécaniques, d'engins, de déchets, d'installation de sanitaires ou manipulation de produits liquides n'est autorisé en dehors de ces aires étanches.

Aucun entretien d'engin ou de matériel n'est effectué sur le chantier. Les véhicules et les voiries empruntées sont nettoyés.

L'entreprise établit une carte localisant sur le chantier les produits et postes potentiellement polluants. Ce document est affiché sur le site des travaux dès le commencement du chantier.

Des sanitaires sont mis en place dans le respect de la législation en vigueur.

Le lavage des toupies de béton est effectué en dehors du site dans des lieux et des conditions adaptées. Toute souillure de béton sur l'emprise du chantier est immédiatement éliminée.

En cas d'utilisation d'huile de décoffrage, des huiles végétales sont utilisées.

(11) Remise en état et fin de chantier

En fin de travaux, dans un délai maximum de 15 jours, les terrains de l'opération sont mis en bon état de propreté et les installations sont évacuées.

A minima quinze jours avant la fin des travaux, le service de la police de l'eau est informé de cette date d'achèvement.

L'écologue établit un document sur l'état du site après travaux. Ce document indique les éventuelles actions à mettre en œuvre pour garantir la non-prolifération d'espèces exotiques envahissantes sur l'emprise des travaux.

(12) Dossier de récolement des ouvrages

Dans le mois suivant la date d'achèvement des travaux, le déclarant remet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des ouvrages réalisés avec tracé en plan, profils en long et en travers. Un levé topographique du lit mineur est réalisé et inclut au dossier de récolement.

Le document établi par l'écologue selon les dispositions du (11) ci-avant est joint au dossier de récolement.

2.2.2. Phase exploitation

(1) Éclairage

Les éventuels éclairages installés doivent répondre aux recommandations visant à éviter de perturber les oiseaux marins, les insectes et les chiroptères et à limiter la pollution lumineuse sur la zone. En cas d'éclairage de l'ouvrage de franchissement en phase d'exploitation, cet éclairage doit respecter les prescriptions ci-après :

- source de lumière protégée (réflecteur) et flux lumineux dirigé vers le sol (type ULOR) et spectre adapté (type lampe à sodium, couleur jaune/orangé inférieure à 2700°K et absence d’UV dans le spectre lumineux) ;
- limitation au strict nécessaire de la durée des éclairages selon les besoins des usages et de la réglementation ;
- limitation des surfaces réfléchissantes au besoin de la réglementation.

En cas de mise en place d’un éclairage, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l’eau et lui transmet les documents justifiant l’éclairage à réaliser.

Un plan et des profils en travers de l’aménagement sont donnés en annexe.

(2) Surveillance de l’ouvrage

Pendant à minima une année après réception des travaux, une surveillance de l’ouvrage est effectuée afin de déceler tout éventuel dysfonctionnement pouvant nuire à la sécurité publique et à l’environnement. Un rapport est établi sur les constats effectués lors de ces opérations, en particulier sur les incidents survenus éventuels. Ce rapport est tenu à la disposition du service chargé de la police de l’eau.

Article 2.3. Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l’installation, il en fait la demande l’autorité administrative. Le silence gardé par l’administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 2.4. Information des services de l’État

Le service chargé de la police de l’eau est tenu informé du calendrier d’exécution de l’opération, des réunions de chantier, de la date de réception des ouvrages.

Le maître d’ouvrage transmet au service chargé de la police de l’eau toutes les informations relatives à l’évolution des travaux, notamment à tout incident ou accident sur le chantier ou durant l’exploitation, pouvant entraver l’application du code de l’environnement, et aux difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

L’ensemble des éléments à transmettre au service eau et biodiversité est envoyé à minima par voie électronique à policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr, en précisant en objet le numéro de dossier associé (2022-44), ainsi que le numéro du présent arrêté.

TITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1. Dépôt légal des données de biodiversité

Toutes les données d’observations naturalistes produites sont versées sur le site internet du dépôt légal de biodiversité <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Article 3.2. Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées selon les plans et contenus du dossier de demande de déclaration susvisé déposé le 4 novembre 2022 et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 3.3. Début et fin des travaux – Mise en service

Dans les conditions fixées au présent arrêté, le déclarant informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 3.4. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout défrichement nécessitant une dérogation ou une autorisation en application du code forestier est interdit avant l'obtention de cette dérogation ou de cette autorisation. Une copie de cette dérogation ou autorisation est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site des travaux.

La réalisation des travaux nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans les conditions fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3.5. Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3.6. Publicité

En application de l'article R.214-37 du code l'environnement, le maire où l'opération doit être réalisée reçoit copie de la déclaration du 4 novembre 2022 susvisée, du récépissé du 1^{er} août 2022 susvisé et du présent arrêté.

Le récépissé et le présent arrêté sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

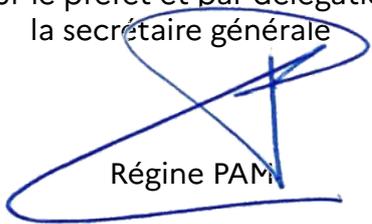
Article 3.7. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire de la commune de Salazie ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, service eau et biodiversité et antenne Est ;
- M. le président de la commission locale de l'eau ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de La Réunion.

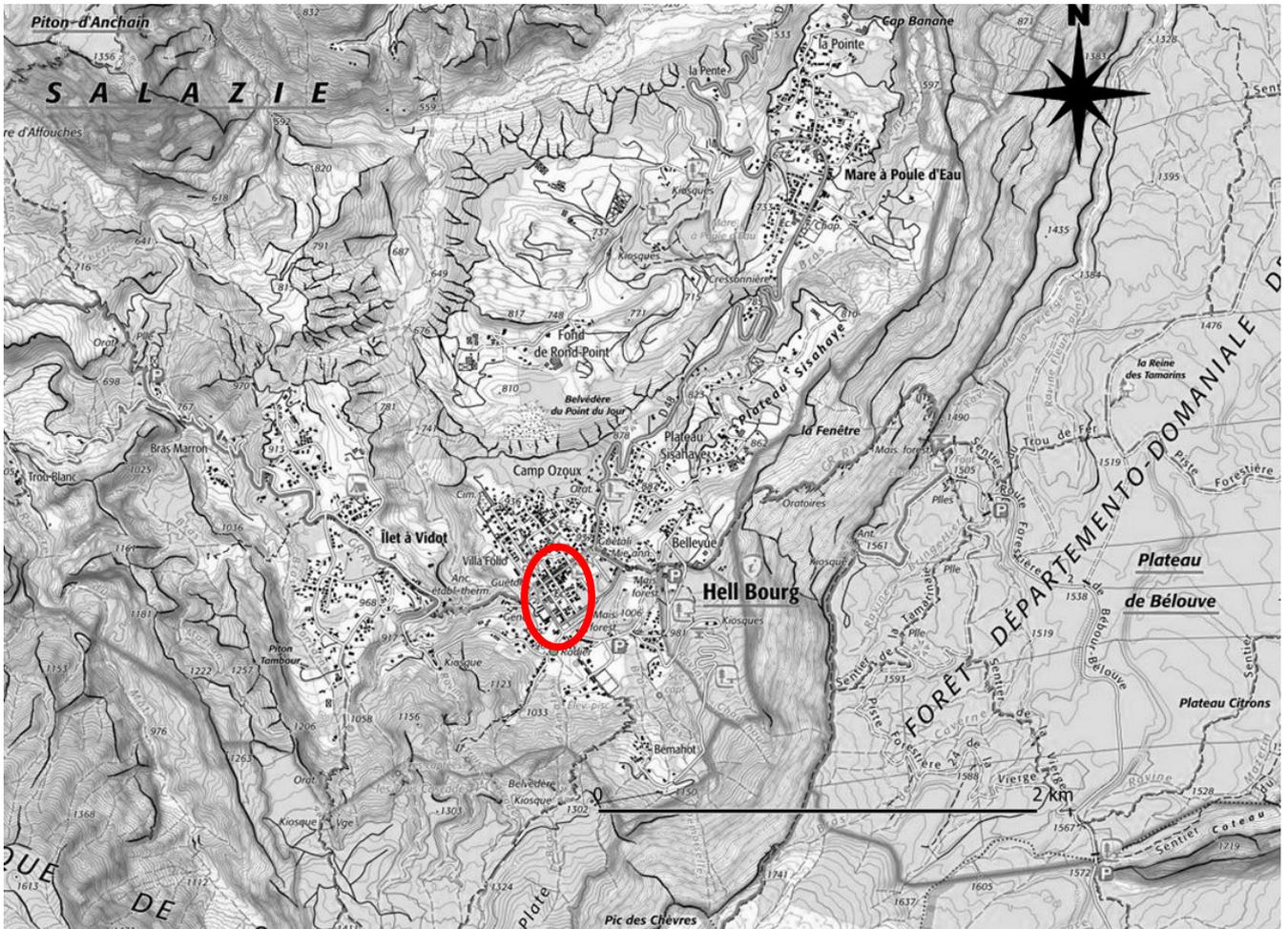
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



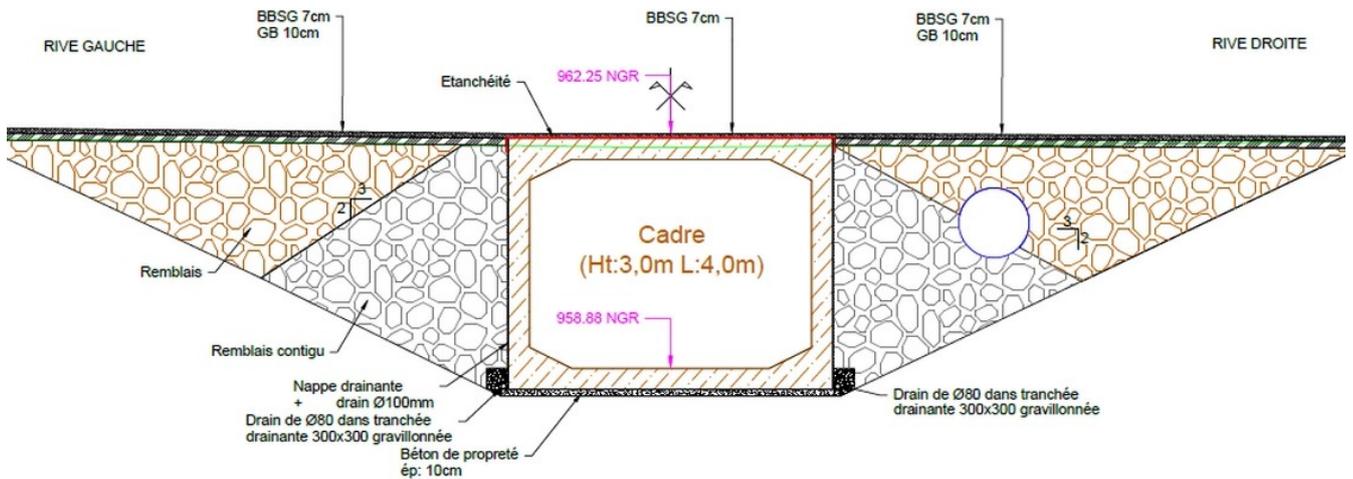
Régine PAM

ANNEXES

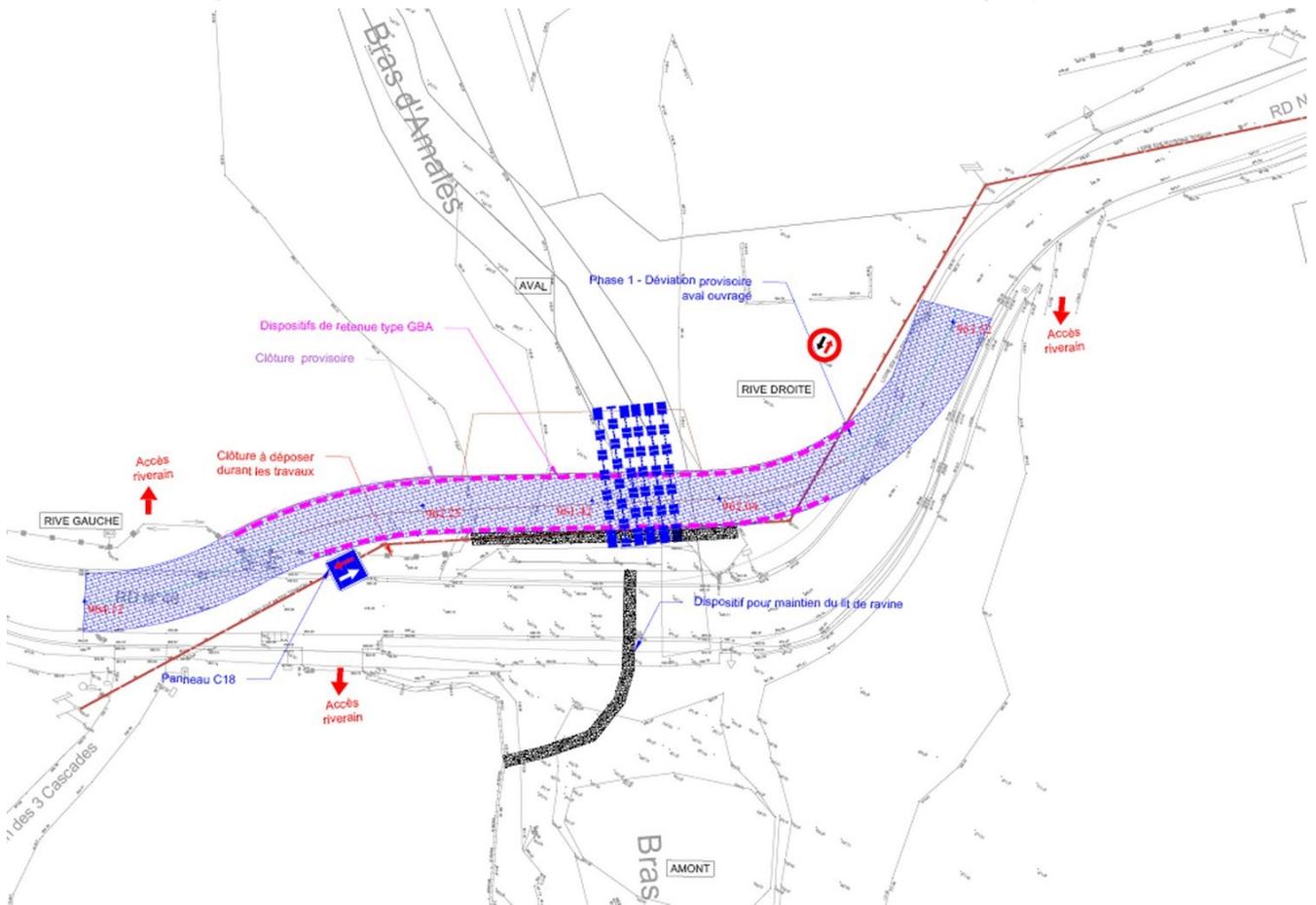
Nouvel ouvrage de franchissement du Bras d'Armales (RD48) - Localisation



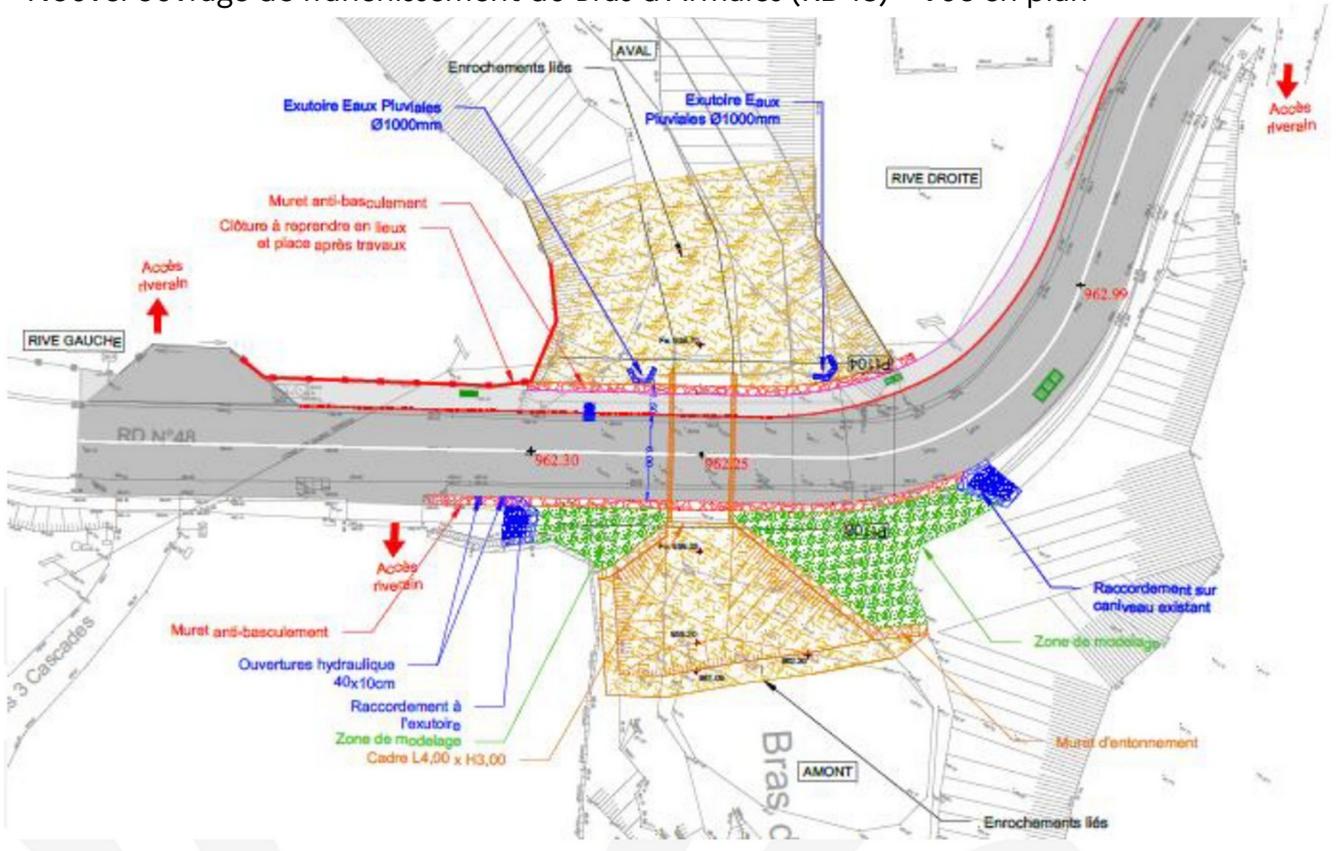
Vue en coupe du nouvel ouvrage de franchissement du Bras d'Armales (RD48)



Nouvel ouvrage de franchissement du Bras d'Armales (RD48) – Ouvrages provisoires

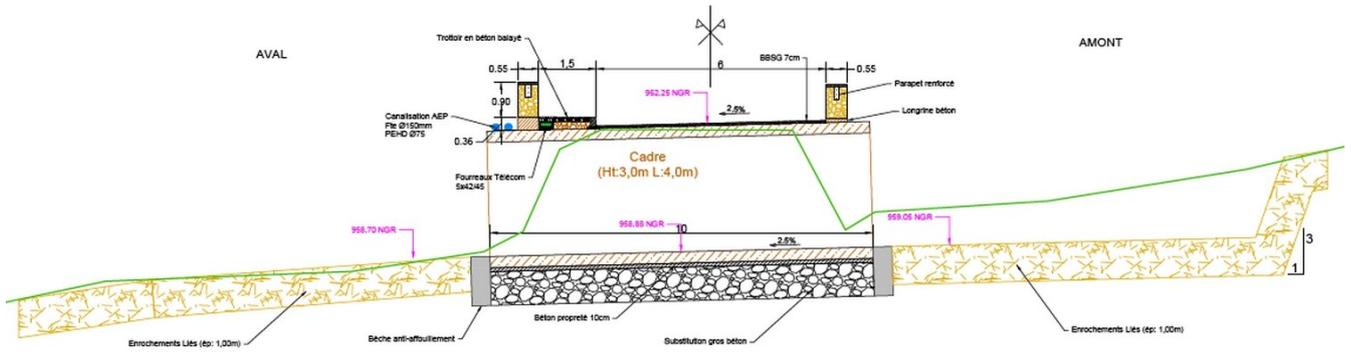


Nouvel ouvrage de franchissement du Bras d'Armales (RD48) – Vue en plan



Nouvel ouvrage de franchissement du Bras d'Armales (RD48)
 Coupe en long de l'ouvrage et profil en travers amont et aval du cours d'eau après travaux

Coupe Longitudinale projet



Amont
Après travaux



Aval
Après travaux

